



CONTRAT CYNÉGÉTIQUE ET SYLVICOLE

FORÊT DOMANIALE DE MINIMES LOT n° U DE CHASSE A TIR

Période 2019-2031

Vu le code forestier et en particulier son article D.221-2 ;
En application de l'article 2.1 du cahier des clauses générales relatif à la chasse en forêt domaniale adopté le 25 septembre 2014 et dans le cadre du bail en date durelatif à la location du droit de chasse en forêt domaniale de **MINIMES**, lot n° U.

Le présent contrat cynégétique et sylvicole est conclu :

Entre, d'une part, l'Office national des forêts (ONF), établissement public national à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2, avenue de Saint-Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par le Directeur d'agence territoriale dont les bureaux sont situés à NEVERS, 19 boulevard Victor Hugo, 58000.

BAILLEUR

Et d'autre part,

- **Personne morale :**
- **Personne physique :**

représentée par :

PRENEUR

Il est convenu ce qui suit entre les parties :

1 Contexte à l'échelle de la forêt

1.1 Aménagement forestier

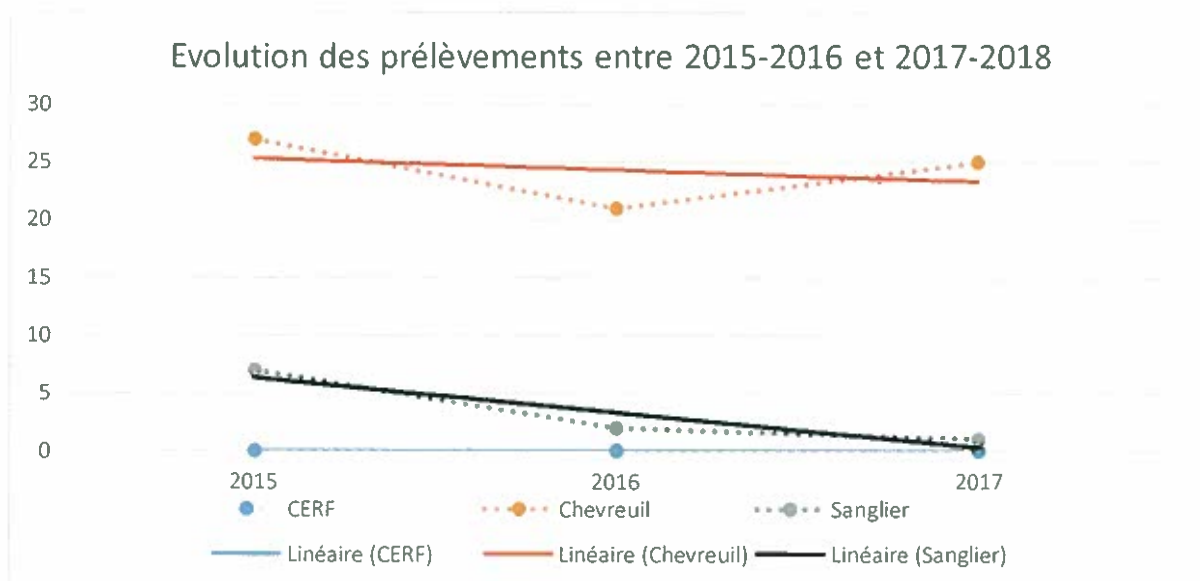
Date de l'arrêté de validation : 7/11/2017 - Période de validité : 2017-2037.

L'aménagement pourra être consulté auprès de l'agent responsable du lot de chasse, ou à l'agence de Nevers les lundi et vendredi entre 10 heures et 12 heures (Tél : 03 86 71 83 66).

Certains aménagements sont disponibles sur le site internet :

http://www.onf.fr/gestion_durable/sommaire/action_onf/gerer/amenagements/@@index.html

1.2 Évolution des prélèvements



1.3 Contexte environnemental

Les maisons forestières de Saint Léger et du bois l'Abbesse sont occupées.

2 Définition des objectifs à l'échelle du lot et modalités

2.1 Objectifs sylvicoles (y compris objectifs en matière de dégâts agricoles s'il y a lieu)

Parcelles	Surfaces	Essences	Type de régénération
34	13.15	Chêne	Naturelle
43	15.51	Chêne	Naturelle
54	9.9	Chêne	Naturelle
61	9.98	Chêne	Naturelle
66	19.83	Chêne	Naturelle
58_1	10.22	Chêne	Naturelle

Un enclos-exclos a été installé en 2017 dans la parcelle forestière 61.

OBJECTIFS A REALISER :

Les objectifs fixés et mesurés concernent l'installation et la croissance des semis.

La densité des semis dans l'exclos doit correspondre à celle d'une régénération parfaitement entamée conformément aux indications des guides de sylviculture concernés. **Si la densité dans l'exclos apparaît inférieure à ces seuils, elle sera comparée à celle de l'enclos. L'écart ne devra pas être de plus de 20%.**

La hauteur moyenne des semis (ou plants) dans l'exclos devra être au moins égale à 80% de la hauteur moyenne des semis (ou plants) dans l'enclos. [croissance : différence de hauteur sur au moins 3 saisons de végétation]

En plus des objectifs sylvicoles indiqués ci-dessus :

- les dégâts (cervidés) aux cultures environnantes publiés par la fédération départementale des chasseurs 58 et étudiés en CDCFS seront également pris en compte pour les communes de situation et limitrophes au lot désigné ci-dessus.
- les dégâts aux cultures environnantes ne devront pas évoluer de telle sorte que le lot vienne à être classé en point noir sanglier.

Objectif 1 :

Écart de densité des semis (ou plants) inférieur à 20% entre enclos et exclos.

Objectif 2 :

Différence de hauteur des semis (ou plants) inférieure à 20% entre enclos et exclos.

Objectif 3 :

Les dégâts agricoles dûs aux cervidés en 2021 devront être au plus inférieurs ou égaux à la moyenne du département.

Objectif 4 :

Les dégâts aux cultures environnantes ne devront pas évoluer de telle sorte que le lot vienne à être classé en point noir sanglier en 2021.

2.2 Orientations cynégétiques

Tableau de synthèse : voir en annexe 5.1

Liste des équipements cynégétiques notamment en cas de nouveau locataire :

Exercice de la chasse dont prise en compte des enjeux environnementaux s'il y a lieu :

Le locataire s'engage à exercer une pression forte de chasse dans les parcelles désignées par l'agent correspondant du lot de chasse en début de saison de chasse. Sans consignes particulières, la pression sera plus forte dans les zones en régénération naturelle et en plantation. L'ONF s'engage à protéger les plants d'essences sensibles à l'abrouissement (fruitiers).

Le locataire s'engage à orienter ses prélèvements en fonction des préconisations de l'agent correspondant du lot de chasse notamment en matière de sex-ratio.

Les déchets de venaison (tête, peau et viscères) des gibiers tués sur le lot lors de chasse collective seront enlevés le jour même de la chasse. Cette clause ne s'applique pas lors des chasses où les animaux sont vidés sur place et si leur nombre ne dépasse pas 3 animaux dans la même journée.

Les déchets ainsi laissés sur place seront mis hors de vue du public.

2.3 Plan de circulation et accessibilité

Cette clause sera établie en concertation avec le locataire sur la base d'une annexe 3 représentant la desserte du lot de chasse.

- **Engagements réciproques du locataire et de l'ONF.**

Modalités de mise en œuvre de l'agrainage :

Application du schéma départemental cynégétique du département.

Toutefois des mesures plus restrictives et temporaires pourront être ordonnées par l'ONF dans le cadre de la protection de l'environnement, pour des raisons sylvicoles, sanitaires ou touristiques. Agrainage interdit à l'intérieur et à moins de 50m des ilots de vieux bois, ainsi que dans et à moins de 50 mètres des mares et zones humides. Les zones humides seront définies par le service local de l'ONF.

L'agent correspondant du lot de chasse fixe en concertation avec le locataire les circuits d'agrainage en ligne. L'Office national des forêts pourra demander la remise en état des voies dégradées par l'agrainage.

Création et entretien des équipements (lignes de tir...) et aménagements cynégétiques :

L'entretien des aménagements cynégétiques et des lignes de tir est à la charge du locataire.

L'Office national des forêts effectue le fauchage et l'entretien des lignes de parcelles, ainsi que le fauchage des accotements des voies forestières. Ces travaux ne sont pas systématiquement annuels et ne peuvent se substituer à l'entretien de ligne de tir.

Dans le cas où ces travaux seraient nécessaires au bon déroulement de la chasse, le locataire peut demander à les réaliser, après concertation et avis de l'agent correspondant du lot de chasse, dans ce cas les frais sont à la charge du locataire, sans indemnisation possible.

Aucun aménagement cynégétique (même les miradors ou échelles diverses), apport de nourriture et autres produits ne sera installé ou déposé à moins de 50m des mares (temporaires ou permanentes), des cours d'eau et étangs, et plus généralement à moins de 50 m des nappes d'eau. La distance de 50 mètres pourra être portée à 100 mètres pour des raisons de protection de biotope ou d'espèces, cette mesure sera appliquée après consentement du locataire de chasse.

De même le matériel d'affût (mirador, ...) ne pourra être installé à moins de 50 m des limites du lot. L'utilisation de crud ammoniac est interdite.

Dans tous les cas, la réalisation et l'installation d'un aménagement cynégétique fera l'objet d'une demande écrite auprès de l'agent correspondant du lot de chasse qui donnera un avis motivé.

L'ONF s'engage à faciliter la mise en place des aménagements cynégétiques demandés par le locataire dans ce contrat.

Modalités de suivi des prélèvements :

Les animaux prélevés seront pesés à l'issue de chaque chasse. Dans les 24 heures de chaque chasse (collectives ou individuelles), l'espèce, le numéro de bracelet, le sexe, le poids vidé des animaux tués seront envoyés par SMS (ou équivalent, mail, ...) à l'agent correspondant du lot de chasse. (CEFA25647, 86 ou CHI01254, M, 19). Une photo de toutes les têtes de cervidés coiffés sera envoyée dans les mêmes conditions avec le numéro de bracelet.

En cas de non-respect du plan de chasse, le locataire s'engage à présenter les grands animaux prélevés selon les modalités qui seront alors définies par l'ONF lors de la notification du plan de chasse délégué.

4 Conditions de révision du loyer

L'application du bonus/malus à l'échéance triennale 2022 est conditionnée par l'atteinte des objectifs fixés à l'article 2.1 du présent contrat. L'atteinte des autres objectifs fixés au locataire sera également prise en compte.

- Si un des objectifs fixés au 2.1 n'est pas réalisé, le loyer annuel initial indexé fera l'objet d'un malus de 10 % sur la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025 dans la mesure où le locataire est reconnu défaillant, en particulier s'il n'a pas respecté les orientations cynégétiques du contrat ou s'il n'a pas tout mis en œuvre pour se rapprocher des maxima des plans de chasse délégués concernant l'espèce (les espèces), lors d'une des saisons 2019/2020 à 2021/2022 ;
- Si l'ensemble des objectifs fixés précédemment est réalisé, le loyer annuel initial indexé fera l'objet d'un bonus de 10 % sur la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025

- Dans les autres cas la révision de loyer ne s'applique pas.

Si des circonstances particulières empêchent de procéder aux constats ou mesures relatifs aux objectifs à atteindre, l'éventuelle révision de loyer ne s'applique pas.

Les dispositions prévues dans le cadre du présent article ne font pas obstacle aux décisions que l'ONF peut être amené à prendre en application du cahier des charges et notamment en matière de verbalisation ou résiliation du bail, y compris pour les cas de minima de plan de chasse délégué non atteints.

5 Documents annexes :

- 5.1 Tableau de synthèse du contexte et des orientations cynégétique
- 5.2 Protocole technique de mise en place des enclos/exclos
- 5.3 Plan de desserte du lot de chasse et des richesses environnementales.

Ces documents sont annexés au présent contrat

Fait en deux exemplaires originaux à
le

Le preneur

Le directeur d'agence territoriale
de l'Office national des forêts

Marc LEVAUFRE

CONTRAT CYNEGETIQUE ET SYLVICOLE
 FORET DOMANIALE DE MINIMES
 LOT n° U DE CHASSE A TIR

ANNEXE
 5.1

	items	état initial	2019-2022	2022-2025
forêt	Mise en régénération (faible-normale-forte) par rapport à la surface d'équilibre prévue par l'aménagement ou Futaie irrégulière	Normale	Normale	
forêt	Appréciation de l'équilibre sylvo-cynégétique actuel et objectifs triennaux : satisfaisant- dégradé - compromis	Satisfaisant	Satisfaisant	
lot	Appréciation de l'équilibre sylvo-cynégétique actuel et objectifs triennaux : satisfaisant- dégradé - compromis	Satisfaisant	Satisfaisant	
forêt ou lot	Évolution prévue de la sensibilité de la forêt (baisse-stable-hausse)			
forêt ou lot	Protection de parcelles par engrillagement : régénération naturelle : régénération artificielle :	Non	Non	
forêt ou lot	Programmation de nouveaux aménagements à vocation cynégétiques			
cerf (forêt ou lot)	Objectif en variation de populations : baisse-stable-hausse- INS		INS	
cerf (lot)	Conséquence sur l'évolution du plan de chasse (base 100 = en général le dernier plan de chasse délégué)			
chevreuil (lot)	Objectif en variation de populations : baisse-stable-hausse		Stable	
chevreuil (lot)	Conséquence sur l'évolution du plan de chasse (base 100 = en général le dernier plan de chasse délégué)		Possibilité de 125%	
lot	Lot en zone identifiée comme un territoire dont les dégâts agricoles sont significativement les plus importants dans le département	oui/non	Non	
sanglier (forêt ou lot)	Objectif en variation de populations : baisse-stable-hausse-INS		Stable	
sanglier (lot)	Conséquence sur l'évolution du tableau de chasse (base 100 = en général le dernier tableau de chasse)			

INS

installation non souhaitée